



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du **forage F1 de Vacqueville** à titre de déclaration;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau,

Autorisation :

d'utiliser l'eau du forage F1 de Vacqueville pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vacqueville et Veney.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L 141-1, L 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vacqueville du 16 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2015 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Vacqueville le 02 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre au 12 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Vacqueville et Veney ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 janvier 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vacqueville et Veney énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Vacqueville ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Vacqueville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage F1 de Vacqueville ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Vacqueville les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage F1 Vacqueville	02698X0052/F1	Vacqueville	630	D	1 981 577	8 148 619	304,6

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage F1 de Vacqueville.

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage F1 de Vacqueville situé sur le ban de la commune de Vacqueville sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage F1 de Vacqueville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit journalier maximum de 120 m³ soit un débit annuel maximum de 43 800 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Vacqueville d'une surface d'environ 147 m² ;
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de Vacqueville et Veney d'une surface de 24,2 ha ;
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Vacqueville et Veney d'une surface de 152,6 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Vacqueville et l'ARS soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage F1 de Vacqueville doivent rester la propriété de la commune de Vacqueville.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 de Vacqueville est clôturé.

La clôture est positionnée en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire du captage puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée, de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Les activités et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable (ouvrages, conduites etc ...) y sont autorisées.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection du captage d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

6.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres du captage (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.10.3 et 6.10.15.</p> <p>6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.5 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.7.1 Le pacage des animaux à moins de 100 mètres du captage d'eau potable. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>6.7.3 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.- L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.5 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.6 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.7.7 Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres du captage d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse.</p> <p>6.8.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>6.8.3 L'épandage à moins de 200 mètres du captage, de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p>6.8.4 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.5 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p>

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaire.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères à l'exception des activités réglementées à l'article 6.9.7.</p> <p>6.9.5 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>6.9.6 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.</p>	<p>6.9.7 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée après accord de l'ARS et ce dans les cas de la lutte contre les espèces indésirables défini par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p>

6.10 - Activités forestières

Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.10.1 Les défrichements.</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres du captage et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 200 m de l'ouvrage de captage.</p> <p>6.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 50 mètres du captage.</p> <p>6.10.5 La création d'aires ou de plateformes de stockages de places de dépôt de bois par voie humides ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant du captage.</p> <p>Les propriétaires non soumis à un règlement de gestion adhéreront au guide des bonnes pratiques du CRPF.</p> <p>6.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m du captage sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux à cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.11 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.13 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du périmètre de protection immédiate du captage est autorisé.</p> <p>6.10.14 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la</p>

	<p>personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.15 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 100 m du captage. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
--	--

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée, sauf les réglementations spécifiques mentionnées ci-après.

7.1 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

7.2 Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

7.3 L'exploitant des canalisations transportant des produits polluants prend toute disposition nécessaire pour empêcher la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Ces installations font l'objet d'un contrôle technique régulier, permettant de garantir leur étanchéité.

7.4 Les communes s'engagent à assurer auprès des agriculteurs ou tous autres utilisateurs de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

7.5 L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

7.6 Les engrais et pesticides sont épandus en respectant les bonnes pratiques auxquelles les agriculteurs des deux communes ont été sensibilisés.

7.7 Les bois, forêts et prairies seront maintenus.

7.8 En cas de réalisation d'un nouveau forage, le maître d'ouvrage devra être prévenu du problème de mercure dans l'eau et effectuer les analyses nécessaires. Tout forage traversant les grès (sans capter la nappe des grès) devra être étanche au droit de l'aquifère.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Vacqueville est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage F1 de Vacqueville.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation puis une désinfection préventive afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Vacqueville est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Vacqueville.

Ces travaux comprennent :

- abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages dans leur chute ;
- mise en place d'un système de ventilation dans le local du réservoir et remplacement des carreaux endommagés sur les fenêtres ;
- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès ;
- sensibiliser la population de Vacqueville et Veney à l'utilisation raisonnée des engrais et des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif ;
- sensibiliser les propriétaires des immeubles situés en périmètre éloignée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur ;

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/2 500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de Vacqueville et Veney en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

- Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de Vacqueville et Veney pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Vacqueville et de Veney de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Lunéville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Vacqueville,
le Maire de Veney.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

02 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey,

François PROISY